

**Règlement sur le central d'appel des taxis
concessionnaires de l'Association de communes de
la région lausannoise pour la réglementation du
service des taxis**

Du : 18.05.2006
Entrée en vigueur le : 01.01.2008
Etat au : 01.07.2018

Règlement sur le central d'appel des taxis concessionnaires de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis

Vu : – l'article 8 LVCR

– les articles 4 et 7 des statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, le Conseil intercommunal

arrête :

Art.- 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir sur le service des taxis, dont il fera partie intégrante, de compléter le règlement intercommunal sur le service des taxis, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 (RIT), ainsi que les prescriptions d'application du RIT, approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 (PARIT), en ce qui concerne l'octroi d'une concession et l'exploitation d'un central d'appels téléphoniques unique pour les taxis concessionnaires* dans la région lausannoise. Sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et les PARIT s'appliquent.

Art.- 2 Principe et objectifs

- ¹ Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis concessionnaires*. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées.
- ² La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis concessionnaires* visent notamment les objectifs suivants :
 - assurer la disponibilité de taxis dans l'agglomération lausannoise de sorte à répondre à la demande de clients tous les jours de l'année, et à toute heure ;
 - assurer une réponse rapide à toute commande de course ;
 - abrogé¹ ;
 - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis concessionnaires* soit d'un coût modéré ;
 - contribuer à collaborer à une politique coordonnée des transports.

Art.- 3 Exploitation du central, concession

- ¹ L'exploitation du central d'appel unique des taxis concessionnaires* par un tiers doit faire l'objet d'une concession délivrée par le Comité de direction.
- ² Le Comité de direction met en œuvre la procédure relative à la concession de l'exploitation du central à un tiers. L'exploitation est concédée pour une durée initiale de cinq ans. Cette concession se

* Le terme « concessionnaires » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

¹ Dès le 1^{er} septembre 2016

renouvelle tacitement de trois ans en trois ans, sauf notification expresse de non-renouvellement par l'autorité un an au moins avant l'échéance.

- ³ Le concessionnaire peut de son côté déclarer qu'il renonce au renouvellement de sa concession un an avant l'échéance de celle-ci.
- ⁴ La concession est accordée à une personne morale. La société, respectivement cette activité spécifique de la société doit être dirigée par une personne physique ayant l'expérience du domaine des taxis, disposant des compétences nécessaires en matière de gestion de façon générale, jouissant d'une bonne réputation et d'un casier judiciaire vierge.
- ⁵ Le choix d'un nouveau concessionnaire fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, publié dans la Feuille des avis officiels, avec un délai de soumission de 30 jours au moins. Le Comité de direction fait figurer dans l'appel les conditions auxquelles est soumise l'exploitation du central ainsi que les critères de choix, déterminés en fonction des objectifs à atteindre selon l'art. 2 ci-dessus. L'appel mentionne également les conditions financières, notamment la solvabilité, qui peuvent être imposées au concessionnaire. Les soumissionnaires sont invités à présenter leur projet, en indiquant les ressources, le matériel et les méthodes de travail qu'ils envisagent de mettre en œuvre.
- ⁶ Le Comité de direction dispose d'une large liberté d'appréciation. Il communique sa décision à tous les soumissionnaires par lettre signature.
- ⁷ L'Association de communes peut également décider de financer elle-même le central, voire d'en assumer l'exploitation. Les PARIT fixent alors les principales modalités.

Art.- 4 Obligations du concessionnaire

- ¹ L'exploitant du central doit faire en sorte de respecter les objectifs énumérés à l'art. 2 al. 2 ci-dessus et les conditions posées par la concession.
- ² Il est tenu d'admettre tous les titulaires d'une concession* à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.
- ³ L'exploitant diffuse les courses commandées de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des taxis en attente et/ou des trajets les plus courts. Il fait en sorte de pouvoir répondre au mieux à d'éventuels désirs spécialement exprimés par les clients, tels que le genre de véhicule, les connaissances particulières du chauffeur, etc.²
- ⁴ Il enregistre, par écrit ou par un autre moyen sûr et adéquat, la date et l'heure de diffusion de chaque commande, le lieu de prise en charge et le numéro du taxi chargé de l'exécution.
- ⁵ Il relève et conserve, pendant six mois, les relevés tirés de l'alinéa 4 ainsi que les indications chronologiques concernant la diffusion de chaque commande téléphonique.³
- ⁶ Le concessionnaire établit, par traitement informatique, des relevés statistiques sur le nombre d'appels et le nombre de courses par jour par tranche horaire, ainsi que toute statistique utile à l'amélioration de la qualité du service.⁴
- ⁷ Il est tenu de collaborer à toute activité nouvelle en rapport avec les taxis, justifiée par l'intérêt public, notamment dans la perspective d'une collaboration avec d'autres moyens de transport et d'une amélioration du système de mobilité.⁵

² Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

³ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

⁴ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

⁵ Texte nouveau, en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016

* Le terme « concession » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018

- ⁸ Il transmet à la Commission administrative les faits paraissant constituer des infractions au Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) ou aux Prescriptions d'application de celui-ci (PARIT).
- ⁹ Il transmet, sur demande, les données statistiques et informatiques à la Commission administrative ou à l'autorité compétente. Il est également tenu de communiquer toutes données utiles à l'instruction en cas de soupçon d'infraction par un conducteur aux dispositions du RIT, de la réglementation sur la circulation routière ou de l'OTR.
- ¹⁰ Il communique ses comptes annuels au Comité de direction avant le 30 avril de l'année suivante.
- ¹¹ Les PARIT et l'acte de concession précisent et complètent les dispositions du présent article.

Art.- 5 Contrôle et surveillance

- ¹ Le Comité de direction peut contrôler en tout temps la bonne exécution des obligations de l'exploitant du central. Il peut déléguer cette surveillance à la Commission administrative ou à une autre autorité, de manière générale ou de cas en cas.
- ² En cas de mauvaise gestion préjudiciable à l'intérêt public, persistant malgré un avertissement exprès, le Comité de direction peut retirer l'exploitation au concessionnaire à bref délai.

Art.- 6 Obligation des titulaires d'une concession de s'abonner

- ¹ Tous les titulaires d'une concession* sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité de direction de l'Association de communes.
- ² Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de la concession* par la Commission administrative.

Art.- 7 Recours

- ¹ Les décisions de la Commission administrative prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours au Comité de direction, par acte écrit et motivé, dans un délai de 20 jours dès réception de la décision attaquée.
- ² Les décisions du Comité de direction sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, selon les formes prescrites par les art. 27 et ss de la loi sur la juridiction et la procédure administratives, soit dans un délai de 20 jours dès réception de la décision attaquée, avec indication des motifs et des conclusions du recours.

Art.- 8 Abrogation

- ¹ Les articles 69 à 72 et 108 du Règlement intercommunal sur le service des taxis, tel qu'approuvé en dernier lieu par le Conseil du canton de Vaud le 7 octobre/16 décembre 1977, ainsi que toute autre éventuelle disposition contraire au présent règlement, sont abrogés.

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de communes le 18 mai 2006.

Approuvé par le chef du Département des institutions et des relations extérieures le 9 juin 2006.

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur du Règlement susmentionné au 1^{er} janvier 2008.

* Le terme « concession » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Modifications des articles 2 et 4

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes le 26 mai 2016.

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 18 juillet 2016.

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées au 1^{er} septembre 2016.

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes le 7 février 2018.

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 25 avril 2018.

Le Comité de direction fixe l'entrée en vigueur des modifications susmentionnées au 1^{er} juillet 2018.